

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1979)  
**Heft:** 482

**Artikel:** D'objections en expertises...  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1016311>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ment d'avis; mais au moins, le débat serait-il porté au niveau politique (la base juridique en tout cas n'obligeraient à rien!).

## 2. Les exigences nouvelles: trois points d'accrochage.

1. *La preuve du besoin* (article 3). Le promoteur doit désormais fournir la preuve que son projet répond à un besoin réel du pays. Une commission fédérale en jugera. La loi précise que, dans l'estimation du besoin, il sera tenu compte de la substitution du pétrole.

*Jurg Barblan.* Selon l'importance et l'urgence que la commission accordera à la substitution, la clause du besoin peut aussi bien servir à accélérer qu'à freiner le programme nucléaire. Et si elle concerne également les dépôts de déchets radioactifs, alors là elle ne peut servir que d'accélérateur!

*DP.* Il s'agit en réalité de tenir compte, non seulement du remplacement du pétrole, mais aussi des mesures d'économies possibles et du développement d'autres formes d'énergie. Au vu de la surproduction actuelle d'électricité, il est difficile d'imaginer que la "clause du besoin" puisse servir à accélérer le programme nucléaire.

2. *Elimination des déchets* (article 3). L'autorisation "générale" n'est accordée que s'il y a "garantie" de l'élimination sûre et à long terme des déchets radioactifs.

*Jurg Barblan.* Il est intéressant de constater que, parmi les expertises prévues, aucune ne concerne les conséquences économiques, sociales ou politiques que la réalisation des centrales pourrait entraîner: à ces questions fondamentales, le débat reste fermé.

*DP.* Des critiques justifiées, mais dans la loi actuelle, il n'y a rien qui limite la libre appréciation de l'administration.

## ANNEXE

# D'objections en expertises...

Le cheminement de la requête du promoteur à travers les différentes publications, objections, expertises et consultations, tel qu'il est prévu dans les quatre articles adhoc de l'arrêté fédéral approuvé le 6 octobre 1978 à l'Assemblée fédérale:

### *Art. 5: Publication de la requête, dépôt des documents, objections.*

1) Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.

2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

3) Les objections doivent comprendre une requête motivée; elle seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

4) Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

5) Lorsqu'il sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

### *Art. 6: Consultations et expertises*

1) Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai

convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leur réponse.

2) Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci se prononceront en particulier sur:

a) La sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect des engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts

qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire;

b) Le besoin au sens de l'article 3, 1er alinéa, lettre b;

c) Les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs;

d) Les objections présentées et les avis recueillis.

3) En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

### *Art. 7: Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections*

1) Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'article 27, 1er alinéa, de la loi sur la procédure administrative.

2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

3) Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

4) Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.

5) Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

6) Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

### *Art. 8: Décision du Conseil fédéral, approbation de l'Assemblée fédérale*

1) Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

2) La décision d'octroi de l'autorisation générale est publiée dans la Feuille fédérale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif, et soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.